



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 19 août 2014 mettant en demeure la société FM FRANCE S.A.S de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de Crépy-en-Valois.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 autorisant la société FM FRANCE S.A.S à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Crépy-en-Valois, rue du Bois de Tillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 mettant en demeure la société FM FRANCE S.A.S de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Crépy-en-Valois ;

Vu la correspondance du 2 décembre 2014 par laquelle la société FM FRANCE S.A.S a indiqué avoir mis en place une paroi fixe de la hauteur du bâtiment dans la cellule 7b permettant le gel d'une zone correspondant à une distance de 20 mètres par rapport aux limites de propriété ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2015 faisant état de la visite d'inspection du 27 novembre 2015 réalisée sur le site de la société FM FRANCE S.A.S ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 27 novembre 2015, la présence dans la cellule 7b d'une paroi fixe de la hauteur du bâtiment ;

Considérant que cette paroi permet le gel d'une zone de l'entrepôt correspondant à une distance de 20 mètres par rapport aux limites de propriété à l'ouest de l'établissement ;

Considérant que la mise en place de cette paroi complète le gel d'une partie du terrain de la société Transport Blondel acté par la convention signée entre la société FM FRANCE S.A.S et la société Blondel Transport ;

Considérant, par conséquent, que la société FM FRANCE S.A.S a satisfait à la mise en demeure du 19 août 2014 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 19 août 2014 à la société FM FRANCE S.A.S, pour son établissement de Crépy-en-Valois, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **06 JAN. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société FM FRANCE S.A.S

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Crépy-en-Valois

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Destinataires

Société FM FRANCE S.A.S

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

